

COMPTE RENDU DU CONSEIL de MAHERU

Conseil Municipal du 27 novembre 2023

Les membres du Conseil Municipal se sont réunis à la mairie à 20 heures 30 sous la présidence de Mr. François HUREL, Maire.

Etaient présents : HUREL François, LEMOINE Stéphane, ROUSSEL Yves, CAPPELAERE Marc, TROGU Dominique, VERHALLE Gérard et Mmes BAGLIN Aurore, HOORELBECKE Laurence, LAJOIE Julie

Absent excusé : Mr. LE COCQ.

Secrétaire de séance : Mme LAJOIE.

Demande de subvention à La Fondation du Patrimoine

Monsieur le maire présente le projet de réfection de l'installation électrique de l'église en vue de la sécurisation de l'édifice du risque incendie. Le devis est de 28 009.00 € h.t. soit 33 610.80 € ttc. Le conseil municipal autorise le Maire a demandé une subvention à La Fondation du Patrimoine pour ce projet au taux de 50 %.

Demande de subvention DETR

Monsieur le maire présente le projet de réfection de l'installation électrique de l'église en vue de la sécurisation de l'édifice du risque incendie. Le devis est de 28 009.00 € h.t. soit 33 610.80 € ttc. Le conseil municipal autorise le Maire a demandé une subvention DETR pour ce projet au taux de 30 %.

Adoption du RPQS du SAEP du Percher

Monsieur le Maire rappelle au conseil municipal que le Code Général des Collectivités Territoriales, par ses articles D.2224-1 à D.2224-5, impose au SAEP du Percher qui détient la compétence « eau potable », la réalisation d'un rapport annuel sur le prix et la qualité du service d'Alimentation en Eau Potable : « RPQS ».

Il précise que ce rapport est ensuite transmis aux communes adhérentes pour être présenté aux conseils municipaux concernés dans les douze mois qui suivent la clôture de l'exercice concerné et fait l'objet d'une délibération.

Il ajoute que le présent rapport est public et permet d'informer les usagers du service, notamment par une mise en ligne sur le site de l'observation national des services publics de l'eau et de l'assainissement (www.services.eaufrance.fr).

Monsieur le Maire donne lecture du RPQS de l'eau potable du SAEP du Percher, année 2022, et de la synthèse des deux services du SAEP qui ont la DSP et la Régie. Il demande au conseil municipal de se prononcer :

L'exposé entendu, et après en avoir délibéré, à l'unanimité, le Conseil Municipal :

- Adopte le rapport de délégation et de Régie sur le prix et la Qualité du Service Public d'Alimentation en eau potable, année 2022, tel qu'établi par le SAEP du Percher,
- Charge Monsieur le Maire d'effectuer toute démarche relative à l'exécution de la présente délibération.

Arrêt projet du PLUi-H

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code de l'Urbanisme,

Vu la délibération n°2017-06-22-120 du Conseil Communautaire en date du 22 juin 2017 prescrivant l'élaboration d'un PLUi-H issue de la fusion des procédures des PLUi-H prescrits par les intercommunalités : Communauté de Communes des Pays de L'Aigle et de la Marche et Communauté de Communes du Canton de la Ferté Fresnel,

Vu la délibération n°2018-02-22-013 du Conseil Communautaire en date du 22 février 2018 portant extension de l'élaboration du PLUi valant PLH, avec intégration des communes de Fay et Mahéru,

Vu la délibération n°2021-06-24-121 du Conseil Communautaire en date du 24 juin 2021 prenant acte de la tenue d'un débat sur les orientations générales du Projet d'Aménagement et de Développement Durable (PADD) du PLUi-H de la Communauté de Communes des Pays de L'Aigle,

Vu la délibération n°2023-19-10-185 du Conseil Communautaire en date du 19 octobre 2023 tirant le bilan de la concertation sur le PLUi-H et arrêtant le projet de PLUi-H ;

1- Contexte de l'élaboration du PLUi-H

L'élaboration du Plan Local d'Urbanisme intercommunal tenant lieu de Programme Local de l'Habitat (PLUi-H) a été engagée pour poursuivre la construction d'un projet de territoire à l'échelle de la CdC des Pays de L'Aigle et prendre en compte les évolutions législatives qui se sont succédées.

Le Conseil Communautaire, dans sa séance en date du 19 octobre 2023, a tiré le bilan de la concertation puis il a arrêté le projet de PLUi-H.

Conformément, aux articles L153-15 et R153-5 du Code de l'Urbanisme, les communes membres doivent rendre leur avis sur les orientations d'aménagement et de programmation (OAP) et les dispositions du règlement du projet de PLUi-H arrêté qui les concernent directement, dans un délai de trois mois à compter de la réception du courrier de saisine. En l'absence de réponse à l'issue de ce délai, l'avis est réputé favorable.

Suite à la consultation des Conseils Municipaux et des Personnes Publiques Associées sur le projet de PLUi-H arrêté, les prochaines étapes de la procédure de PLUi-H, seront :

- L'enquête publique d'une durée minimale d'un mois,
- L'approbation du dossier en Conseil Communautaire après avis des Conseils Municipaux sur les éventuelles réserves et recommandations du commissaire-enquêteur et sur le projet de PLUi-H prêt à être approuvé.

Le PLUi-H de la Communauté de Communes des Pays de L'Aigle, après son approbation qui est prévue à l'été 2024, deviendra opposable à tous les projets de constructions ou d'aménagements déposés sur le territoire. Il remplacera les documents d'urbanisme aujourd'hui en vigueur.

2. Avis du Conseil Municipal sur le dossier de PLUi-H arrêté

2.1 Les Orientations d'Aménagement et de Programmation (OAP)

Dans le prolongement du Projet d'Aménagement et de Développement Durable (PADD), les OAP déclinent au cas par cas et de manière concrète et spatialisée un projet d'ensemble. Les OAP sont composées d'une partie explicative, d'orientations déclinées par grandes thématiques, sous forme de textes et d'un schéma d'aménagement.

2.2 Les pièces réglementaires

Les pièces réglementaires comprennent un règlement graphique et un règlement écrit pour définir l'usage du sol et déterminer les droits à construire sur chaque terrain. Les règles écrites ont été conçues

dans l'objectif de privilégier des règles souples favorisant un urbanisme de projet tout en s'adaptant au contexte local.

Les règles graphiques se composent de plusieurs plans pour présenter le zonage.

Les OAP relatives au territoire communal ainsi que les éléments particuliers du zonage du PLUi-H sur la commune sont présentés à l'assemblée.

La commune a analysé l'ensemble des orientations d'aménagement et de programmation (OAP) et les dispositions du règlement du projet de PLUi-H arrêté.

Au regard du projet de PLUi-H présenté et des discussions en séance, le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité :

- émet un avis favorable sur les Orientations d'Aménagement et de Programmation (OAP) et les dispositions du projet du Plan Local d'Urbanisme Intercommunal tenant lieu de Programme Local de l'Habitat (PLUi-H) de la Communauté de Communes des Pays de L'Aigle arrêté au Conseil Communautaire en date du 19 octobre 2023.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code de l'Urbanisme,

Vu le Code de l'Environnement,

Vu la délibération n°2017-06-22-122 du Conseil Communautaire en date du 22 juin 2017 prescrivant l'élaboration d'un RLPi sur le périmètre de la Communauté de Communes des Pays de L'Aigle,

Vu la délibération n°2023-10-19-183 du Conseil Communautaire en date du 19 octobre 2023 tirant le bilan de la concertation sur le RLPi;

Vu la délibération n°2023-10-19-184 du Conseil Communautaire en date du 19 octobre 2023 arrêtant le projet de RLPi ;

1. Présentation du RLPi arrêté

Dans le cadre de l'élaboration du Règlement Local de Publicité intercommunal (RLPi) et après concertation avec les communes, le Conseil Communautaire de la Communauté de Communes des Pays de L'Aigle a arrêté le projet de RLPi le 19 octobre 2023.

Le Règlement Local de Publicité intercommunal (RLPi) est un document qui encadre l'affichage extérieur (publicités, enseignes et pré-enseignes) en adaptant la réglementation nationale fixée par le code de l'environnement à un contexte local. Cette adaptation de la réglementation nationale ne peut se faire que dans un sens plus restrictif, à l'exception de certains espaces protégés (abords des monuments historiques, sites patrimoniaux remarquables) où le règlement local peut assouplir l'interdiction de publicité.

La Communauté de Communes des Pays de L'Aigle étant compétente en matière de Plan Local d'Urbanisme, elle se trouve également compétente pour élaborer un règlement local de publicité intercommunal (RLPi) sur son territoire. La procédure d'élaboration de RLPi est calquée sur celle du PLUi-H.

Les objectifs poursuivis dans le cadre de l'élaboration de ce règlement local de publicité avaient été définis comme suit par le Conseil Communautaire :

- concilier la protection et la mise en valeur du patrimoine bâti et naturel avec la nécessité d'une expression publicitaire raisonnable et d'une signalisation équilibrée des activités économiques,
- prendre en compte les besoins de publicité extérieure indispensable à l'activité économique,
- préserver la qualité architecturale des immeubles accueillant des commerces en veillant à la bonne intégration des enseignes.

2. Avis du Conseil Municipal sur le dossier de RLPi arrêté

En application de l'article L.153-16 du code de l'urbanisme, le projet de RLPi arrêté par le Conseil Communautaire de la Cdc des Pays de L'Aigle doit désormais être soumis pour avis aux communes du territoire. A l'issue de la consultation des communes et des autres personnes publiques associées, le RLPi arrêté et les avis émis dans le cadre de la consultation seront soumis à une enquête publique prévue au printemps 2024.

Au regard du projet de RLPi présenté et des discussions en séance, le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité :

- émet un avis favorable sur le projet de RLPi arrêté par la Communauté de Communes des Pays de L'Aigle au Conseil Communautaire en date du 19 octobre 2023.

Virements de crédits

Monsieur le maire propose au conseil municipal d'adopter la décision modificative suivante car les crédits sont insuffisants pour certains articles.

Section de fonctionnement :

Dépense : article 65888 - 2 980.00 €,

Dépense : article 64131 2 700.00€,

article 6451 80.00 €,

article 65311 200.00 €.

Après en avoir délibéré, le conseil municipal accepte les virements de crédits ci-dessus.

Devis ossuaire :

Monsieur le maire présente deux devis concernant la mise en place d'un devis ossuaire dans le cimetière.

1^{er} devis : Ets Bonhomme de L'Aigle soit 2 600 € ttc : 4 cases ou 2 400 € ttc : 2 cases.

2^{ème} devis : Ets Mousset de St Germain de Martigny 1 869.65 € ttc : 3 cases.

Après en avoir délibéré, le conseil municipal accepte le devis des Ets. Mousset.

Devis chemin de La Tétardière :

Monsieur le maire présente deux devis concernant l'empierrement sur 680 mètres du chemin de La Tétardière :

1^{er} devis : Ets Pinot de Gauville soit 9 775.00 € h.t. 11 730 € ttc.

2^{ème} devis : Ets Lemoine de Mahéru soit 7 200.00 € h.t. 8 640.00 € ttc.

Après en avoir délibéré, le conseil municipal accepte le devis de Mr. Lemoine.

Adressage :

Il reste des numéros de rue à la disposition des habitants.

Fibre :

Tout personne peut vérifier si son logement est éligible à la fibre en allant sur le site : <https://www.ornedepartementthd.fr/> et en cliquant sur « Tester mon éligibilité ».

Demande d'arrêt de car :

Mr. et Mme Duriez qui habitent au 2 chemin de la Colomberie ont demandés un arrêt de car pour leurs trois enfants qui sont scolarisés à l'école primaire de Moulins la Marche.
Pour faire suite à leur demande, un courrier sera adressé au service de transport routiers du conseil Régional de Normandie à Caen.

Les Terrasses de l'Eté :

Les Terrasses de l'Eté sont organisées par l'office de Tourisme de L'Aigle et la Communauté des Pays de L'Aigle. Cette année, elles auront lieu à Mahéru le mercredi 7 août 2024 en soirée.